

**M É M O I R E**  
de  
**union**  
des consommateurs  
(UC)

Mémoire d'organisme déposé en preuve dans le cadre de la :

**Gaz Métro - Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de  
modification des Conditions de service et Tarif de Société en commandite Gaz  
Métro à compter du 1er octobre 2012 – Dossier R-3809-2012 Phase 2**

Mémoire préparé par :

**Marc-Olivier Moisan-Plante, Économiste**

Le 20 mars 2013

## **L'UNION DES CONSOMMATEURS, LA FORCE D'UN RÉSEAU**

---

Union des consommateurs est un organisme à but non lucratif qui regroupe dix Associations coopératives d'économie familiale (ACEF), l'Association des consommateurs pour la qualité dans la construction (ACQC) ainsi que des membres individuels. La mission de UC est de représenter et défendre les consommateurs, en prenant en compte de façon particulière les intérêts des ménages à faible et modeste revenu. Les interventions de UC s'articulent autour des valeurs chères à ses membres : la solidarité, l'équité et la justice sociale, ainsi que l'amélioration des conditions de vie des consommateurs aux plans économique, social, politique et environnemental.

La structure d'UC lui permet de maintenir une vision large des enjeux de consommation tout en développant une expertise pointue dans certains secteurs d'intervention, notamment par ses travaux de recherche sur les nouvelles problématiques auxquelles les consommateurs doivent faire face; ses actions, de portée nationale, sont alimentées et légitimées par le travail terrain et l'enracinement des associations membres dans leur communauté.

Union des consommateurs agit principalement sur la scène nationale, en représentant les intérêts des consommateurs auprès de diverses instances politiques ou réglementaires, sur la place publique ou encore par des recours collectifs. Parmi ses dossiers privilégiés de recherche, d'action et de représentation, mentionnons le budget familial et l'endettement, l'énergie, les questions liées à la téléphonie, la radiodiffusion, la télédistribution et l'inforoute, la santé, l'agroalimentaire et les biotechnologies, les produits et services financiers ainsi que les politiques sociales et fiscales.

Finalement, dans le contexte de la mondialisation des marchés, UC travaille en collaboration avec plusieurs groupes de consommateurs du Canada anglais et de l'étranger. Elle est membre de l'*Organisation internationale des consommateurs* (OI), organisme reconnu notamment par les Nations Unies.

Depuis plus de 40 ans, les ACEF travaillent sans relâche au Québec auprès des personnes à faible revenu. Tout en revendiquant des améliorations aux politiques sociales et fiscales, les ACEF ont, depuis le début de leur existence, offert des services directs aux familles, dont des services de consultation budgétaire personnalisés.

## **1. MISE EN CONTEXTE**

---

Pour ce dossier tarifaire, UC a préparé le présent mémoire d'organisme auquel viendra en complément un mémoire préparé par M. Jean-François Blain qui traitera de l'allocation et du partage équitable du solde résiduel de FEÉ, ainsi que de la participation de M. Blain au comité de gestion du FEÉ.

Les sujets abordés dans ce mémoire d'organisme sont les suivants : les frais réglementaires engagés par Gaz Métro pour la production d'une expertise sur le taux de rendement, les dossiers engagés par le FEÉ et le transfert de ses programmes vers le PGEÉ, le mode de partage en distribution, le plan global d'efficacité énergétique et le compte d'aide au soutien social.

La partie sur les frais réglementaires engagés par Gaz Métro traitera de la pertinence de les recurer par le biais des tarifs de la clientèle du distributeur. La partie sur les dossiers engagés par le FEÉ mettra en perspectives l'ampleur du phénomène et proposera des recommandations sur la récupération des sommes par le biais des tarifs des utilisateurs. UC analysera la proposition de Gaz Métro sur le mode de partage en distribution et élaborera sa propre proposition. Finalement, UC recommandera des suivis pertinents pour les ménages à faibles revenus dans le cadre du PGEÉ du CASS.

UC considère que les sujets qu'elle a abordés dans son mémoire sont tous d'importance pour la clientèle résidentielle, en particulier celle à faible et modeste revenu qu'elle représente.

## **FRAIS ENGAGÉS POUR LA DÉTERMINATION DU TAUX DE RENDEMENT**

---

Dans sa demande pour l'année tarifaire 2013, le Distributeur demande à la Régie d'autoriser un taux de rendement sur l'avoir des actionnaires de 9,3%<sup>1</sup>. Dans sa décision procédurale D-2013-003, la Régie indique :

« [15] Le distributeur réfère, à juste titre, à la récente décision D-2011-182 qui porte, entre autres, sur l'étude de son taux de rendement. La Régie, tout en reconnaissant que Gaz Métro avait droit à un taux de rendement raisonnable, s'est dite « préoccupée par ses demandes répétitives et les coûts règlementaires qui y sont associés ». »<sup>2</sup>

Dans sa décision D-2011-182<sup>3</sup>, la Régie avait déterminé une formule d'ajustement automatique pour une période de trois ans débutant avec l'année tarifaire 2013. La Régie spécifiait que l'utilisation d'une formule d'ajustement automatique n'empêchait pas Gaz Métro de présenter une nouvelle demande de taux de rendement si la situation le requérait :

« [305] Sans vouloir empêcher Gaz Métro de présenter une demande en matière de taux de rendement si la situation le requiert, la Régie juge que l'efficacité, l'efficience et la stabilité du processus règlementaire militent en faveur d'une période d'application d'une FAA suffisamment longue avant de réviser ses paramètres ou encore, avant de revoir la méthode d'établissement du taux de rendement. C'est pourquoi la Régie approuve l'application de la nouvelle FAA pour une période de trois ans à compter du dossier tarifaire 2013. »<sup>4</sup> (nos soulignés)

Or dans le présent dossier, Gaz Métro a présenté une demande de détermination de son taux de rendement, y engageant des sommes considérables<sup>5</sup>, 462,032.90 \$ en frais d'expert et en frais légaux, sans avoir préalablement obtenu une confirmation de la Régie à l'effet que la situation requérait la production d'une preuve d'expert sur le sujet. À cet égard la Régie indiquait dans sa décision procédurale D-2013-003 :

« [20] À la suite d'un examen *prima facie* de la demande, la Régie se questionne à savoir si le contexte évoqué précédemment et les motifs invoqués par le distributeur justifient une nouvelle « étude en profondeur » de son taux de rendement. »<sup>6</sup>

C'est pourquoi la Régie, dans l'intention d'éviter l'engagement de frais règlementaires, décidait d'utiliser une approche adaptée aux circonstances :

---

<sup>1</sup> Gaz Métro-11, Document 13 (B-0156), page 32.

<sup>2</sup> D-2013-003.

<sup>3</sup> Dossier R-3752-2011, Phase 2.

<sup>4</sup> D-2011-182.

<sup>5</sup> Gaz Métro-18, Document 10 révisé (B-0245).

<sup>6</sup> D-2013-003.

« [23] Toujours préoccupée par les coûts réglementaires associés aux demandes à l'égard de la détermination du taux de rendement du distributeur et pour des raisons d'efficience et d'efficacité, la Régie considère qu'il y a lieu d'adopter une approche adaptée aux circonstances et qui respecte à la fois les intérêts de Gaz Métro et de sa clientèle. »<sup>7</sup>

La Régie convoquait les parties intéressées à une audience sur une proposition qu'elle mettait de l'avant, et limitait les frais pouvant être engagés par les intervenants pour cette audience :

« [24] Dans ce sens, pour l'année 2013, la Régie estime qu'il pourrait être approprié de suspendre l'application de la FAA et de maintenir le taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire fixé en 2012, soit 8,90 %.

[25] La Régie désire entendre le distributeur et les intervenants sur cette proposition. Conséquemment, elle convoque les parties à une audience qui aura lieu à ses bureaux de Montréal, le 14 février 2013 à 9 h, et qui se poursuivra, au besoin, le 15 février 2013.

[26] À cette fin, la Régie établit un budget de participation de 5 000 \$ par intervenant pour les intervenants qui participeront à cette audience. »<sup>8</sup>

Il est important de souligner que la Régie a convoqué les parties pour débattre de sa proposition à l'effet de suspendre la formule d'ajustement automatique et de maintenir le taux de rendement autorisé l'an dernier de 8,9%. La Régie n'a pas décidé d'étudier ou de débattre sur la proposition de Gaz Métro de fixer le taux de rendement à 9,3%. Selon UC, il s'agit là d'une indication à l'effet que la preuve d'expert présentée par Gaz Métro ne s'est pas avérée utile pour les délibérations de la Régie.

Dans une lettre adressée à la Régie au sujet l'audience du 14 février, UC expliquait sa position sur la proposition de la Régie :

« UC tient à souligner que dans le contexte où, Gaz Métro acceptait et adoptait la proposition de la Régie, UC ne présentait aucune preuve au contraire et retirait sa demande initiale telle que formulée UC ne contesterait pas une telle demande par soucis d'efficacité du traitement réglementaire du dossier et afin d'en limiter les coûts. »<sup>9</sup>

Puis, au cours de l'audience du 14 février, UC précisait sa pensée à propos des frais engagés par Gaz Métro pour la préparation de sa preuve d'expert en vue de la fixation d'un taux de rendement de 9,3% :

« [...] est-ce que les rendements de nos voisins et concurrents ont été modifiés à la hausse depuis deux mille douze (2012)? Est-ce qu'il y a eu cette différence? Et est-ce qu'on a besoin

---

<sup>7</sup> D-2013-003.

<sup>8</sup> D-2013-003.

<sup>9</sup> Pièce C-UC-0019.

d'un expert et de dépenser trois cent quelques mille dollars(300 000 \$) avec un expert pour établir ça, pour faire la preuve préalable de la raisonnabilité? »<sup>10</sup>

Selon UC, Gaz Métro devait faire la démonstration à l'effet que la situation actuelle requérait que la Régie se penche de nouveau sur la détermination de son taux de rendement. Or Gaz Métro n'a pas procédé à cette validation, et a engagé des frais importants pour l'élaboration d'une preuve d'expert, qui n'aura pas été utile à la Régie ou aux intervenants pour déterminer le taux de rendement pour l'année tarifaire 2013.

Selon UC cette validation était nécessaire, et le texte de la décision D-2011-182 rendait clair cette nécessité:

« [305] Sans vouloir empêcher Gaz Métro de présenter une demande en matière de taux de rendement si la situation le requiert, la Régie juge que l'efficacité, l'efficience et la stabilité du processus règlementaire militent en faveur d'une période d'application d'une FAA suffisamment longue avant de réviser ses paramètres ou encore, avant de revoir la méthode d'établissement du taux de rendement. C'est pourquoi la Régie approuve l'application de la nouvelle FAA pour une période de trois ans à compter du dossier tarifaire 2013. »<sup>11</sup> (nos soulignés)

En conséquence, UC maintient sa position avancée dans l'audience du 14 février sur les frais engagés par Gaz Métro :

« [46] L'UC soumet cependant une réserve. Si le taux de rendement applicable est celui de l'année 2012, les coûts réglementaires encourus par le distributeur à ce jour à l'égard de la modification de son taux de rendement, qu'elle qualifie de « faramineux » ne doivent pas être inclus dans les coûts de service. »<sup>12</sup>

**et UC demande à la Régie de refuser d'inclure dans le coût de service de Gaz Métro les dépenses encourues en frais d'expertise et en frais juridiques externes dans le cadre de la préparation d'une preuve concernant l'établissement d'un taux de rendement de 9,3% sur l'avoir des actionnaires.**

Considérant que la Régie a octroyé un montant maximal de 5 000\$ par intervenant pour l'audience sur sa proposition de suspendre la FAA et de maintenir le taux de rendement à 8,9% pour l'année tarifaire 2013.

Considérant qu'avant le début des audiences Gaz Métro avait déjà engagé 462,032.90\$ en frais et honoraires externes pour la préparation d'une preuve sur la modification du taux de rendement, et ce, avant même que la Régie ne se soit prononcé sur l'opportunité d'un tel traitement.

---

<sup>10</sup> D-2013-036.

<sup>11</sup> D-2011-182.

<sup>12</sup> D-2013-036.

**UC demande à la Régie de déclarer déraisonnable et injustifiée cette dépense et demande à la Régie de n'autoriser Gaz Métro à récupérer qu'un montant maximal moindre et raisonnable pour le traitement de cet aspect du dossier et de l'audience du 14 février 2013.**

## **DOSSIERS ENGAGÉS PAR LE FEÉ ET TRANSFERT DES PROGRAMMES DU FEÉ AU PGEÉ**

---

Dans sa décision procédurale D-2013-018, la Régie écrit :

« [9] La Régie considère aussi que l'étude des sommes substantielles, de l'ordre de 8 M\$, engagées par le FEÉ (Fonds en efficacité énergétique) sans que les fonds correspondants n'aient été provisionnés fait partie des enjeux prioritaires du dossier. Cela inclut le processus de reddition de comptes du FEÉ, le versement éventuel des sommes en question et leur inclusion dans les tarifs, le traitement des dépassements budgétaires ainsi que la répartition de ces coûts. Elle demande aux intervenants, et plus particulièrement à ceux qui avaient un représentant au comité de gestion du FEÉ, d'élaborer sur ce sujet. »<sup>13</sup>

Afin de traiter ces questions, UC entend faire un bref historique des décisions pertinentes de la Régie, et regrouper des données fournies par Gaz Métro dans le présent dossier. Finalement UC émettra ses conclusions et recommandations sur l'enjeu des sommes engagées, mais non provisionnées par le FEÉ.

### **Décisions de la Régie et données factuelles sur les engagements pris par le FEÉ**

Dans sa décision D-2010-116, la Régie annonçait la dissolution du Fonds en efficacité énergétique (« FEÉ ») et demandait un plan d'action pour la mettre en œuvre:

« [114] La Régie demande au Groupe de travail de soumettre, à la fin du Mécanisme et dans le cadre du dossier tarifaire 2012, un plan d'action prévoyant la dissolution du FEÉ. Ce plan d'action doit, notamment, inclure une proposition de règles applicables à la réallocation des sommes cumulées aux clients ayant contribué au FEÉ et, le cas échéant, une proposition relative au transfert de certains programmes au PGEÉ. »<sup>14</sup>

Ce plan d'action fût déposé le 29 août 2011<sup>15</sup> et la Régie indiquait à ce sujet dans sa décision D-2012-076 :

« [235] La Régie prend note que les programmes et activités du FEÉ seront évalués, puis lui seront présentés dans un dossier préalable au dossier tarifaire 2013, afin d'obtenir l'approbation pour le transfert de programmes au PGEÉ.

[236] En ce qui a trait à la réallocation du solde du FEÉ aux clients y ayant contribué, la Régie constitue tout d'abord une réserve de 750 000 \$ permettant d'assumer les dépenses requises

---

<sup>13</sup> D-2013-018.

<sup>14</sup> R-3693-2009 Phase 1, D-2010-116.

<sup>15</sup> R-3693-2009 Phase 2, Gaz Métro-1, Document 2, pages 43-44.

durant l'année tarifaire 2013, afin de compléter la fermeture du FEÉ et de finaliser les dossiers engagés avant le 30 septembre 2012. »<sup>16</sup>

La Régie entrevoyait donc une réserve de 750 000\$ pour finaliser les dossiers engagés par le FEÉ avant le 30 septembre 2012. Cette réserve représentait un peu moins de 20% du budget de 4,2M\$<sup>17</sup> autorisé par la Régie pour l'année tarifaire 2012.

La proposition de la Régie semblait raisonnable afin de permettre la fermeture des livres du FEÉ sans embûches particulières, d'autant plus que le FEÉ soutenait alors que son plan d'action 2012 tenait compte de la cessation prochaine de ses activités le 20 septembre 2012:

« Cette présentation tient compte de la décision de la Régie, portant sur le rapport d'évaluation, l'encadrement du processus d'entente négociée et les frais de la Phase 1 de la demande de renouvellement du Mécanisme incitatif, qui précise que le FEÉ devrait cesser ses activités le 30 septembre 2012, à la fin du Mécanisme incitatif en cours :

« La Régie demande au Groupe de travail de soumettre, à la fin du Mécanisme et dans le cadre du dossier tarifaire 2012, un plan d'action prévoyant la dissolution du FEÉ. »<sup>18</sup> (nos soulignés)

Il est à noter que le FEÉ avait alors décidé de suspendre l'évaluation de ses programmes :

« Au mois de janvier 2011, le FEÉ a suspendu les évaluations de programmes prévues au cours de l'année 2010-2011 soit, les programmes d'aide financière à l'achat de système de préchauffage solaire de l'air ou de l'eau dans les secteurs sociocommunautaire et affaires PS 151 et PC 440 ainsi que l'évaluation de l'activité Nouvelles technologies. L'objectif du FEÉ était d'éviter de dépenser des sommes importantes pour évaluer des programmes dont l'avenir était très incertain dans la mesure où il n'avait aucune assurance concernant leur transfert au PGEÉ de Gaz Métro. »<sup>19</sup>

Le 29 juin 2012, le FEÉ dépose une demande de budget supplémentaire (3 440 022\$), principalement en raison de nouveaux dossiers dans les programmes « PC410-Nouvelles constructions efficaces » et « PC440-Chauffage solaire ». Ceci permettrait au FEÉ d'éviter un dépassement budgétaire non autorisé soumettait-il :

« Le FEÉ souligne, à cet égard, que le nombre de dossiers reçus dans les dernières semaines justifie l'urgence de la situation afin d'éviter un dépassement budgétaire non autorisé et

---

<sup>16</sup> R-3693-2009 Phase 2, D-2012-076.

<sup>17</sup> R-3752-2011 Phase 2, D-2011-182, [404], 25 novembre 2011.

<sup>18</sup> R-3752-2011 Phase 2, B-0061, Plan d'action 2011-2012 (Horizon 2012) du Fonds en efficacité énergétique (FEÉ), page 6.

<sup>19</sup> R-3752-2011 Phase 2, B-0061, Plan d'action 2011-2012 (Horizon 2012) du Fonds en efficacité énergétique (FEÉ), page 23.

d'assurer au FEÉ le maintien d'un fonds de roulement suffisant pour être en mesure d'effectuer les versements d'aide financière et ce, jusqu'au 30 septembre 2012. »<sup>20</sup> (nos soulignés)

Cet allongement budgétaire est refusé par la Régie le 26 juillet 2012 aux motifs suivants :

« - Tenant compte de ces décisions, le FEÉ a suspendu, à partir de 2011, le processus d'évaluation des programmes de son Plan d'action dont, notamment, le programme « PC440-Chauffage solaire ».

-D'ici à la dissolution du FEÉ, les économies d'énergie des programmes « PC410-Nouvelles constructions efficaces » et « PC440 » sont donc basées sur des hypothèses non validées.

- La décision D-2011-182 a autorisé un budget de près de 4,2 M\$ pour le Plan d'action 2012 du FEÉ. Cette décision est basée sur les recommandations des intervenants au dossier ainsi que sur l'historique des budgets et dépenses du FEÉ. La décision D-2012-076 précise qu'une réserve de 750 000 \$, incluse dans ce budget, permet d'assumer les dépenses requises durant l'année tarifaire 2013, afin de compléter la fermeture du FEÉ et de finaliser les dossiers engagés avant le 30 septembre 2012.

- La Régie considère inopportun, pendant la période de transition menant à la dissolution du FEÉ, de doubler le budget du Plan d'action 2012 du FEÉ, alors qu'elle ne peut valider les économies d'énergie prévues.

- La Régie conclut donc que les activités du Plan d'action 2012 du FEÉ doivent respecter le budget préalablement autorisé. D'éventuels dépassements pourront être traités dans le cadre du prochain dossier tarifaire. »<sup>21</sup> (nos soulignés)

La Régie a ainsi réaffirmé les conclusions énoncées dans la décision D-2012-076 au sujet de la réserve de 750 000\$ devant être utilisée au cours de l'année tarifaire 2013 pour finaliser les dossiers engagés avant le 30 septembre 2012, et a refusé l'extension budgétaire demandée, car les économies d'énergie n'ont pas été validées.

Au sujet des économies d'énergie non validées, on rappellera cet extrait du dossier 3790 qui souligne l'aspect problématique de la rentabilité du programme PC 440 pour lequel un dépassement de 1 445 170\$<sup>22</sup> (116% du budget autorisé) était prévu lors de la demande dans le dossier R-3808:

---

<sup>20</sup> R-3808, B-0004, Demande de budget additionnel pour le Fonds en efficacité énergétique pour l'exercice financier 2011-2012, pages 6 et 7.

<sup>21</sup> R-3808, D-2012-094, [10].

<sup>22</sup> R-3808, B-0004, Demande de budget additionnel pour le Fonds en efficacité énergétique pour l'exercice financier 2011-2012, page 8.

« Le programme PC 440 Système de préchauffage solaire de l'air ou de l'eau sera maintenu et intégré au marché CII du PGEÉ. Gaz Métro propose de convertir ce programme en projet pilote compte tenu de sa rentabilité négative. Ce projet pilote s'inscrit dans la volonté de Gaz Métro d'encourager les énergies renouvelables et marginalement gratuites. Il pourra certainement être complémentaire à d'autres mesures d'efficacité énergétique déjà accessibles aux clients. Ce projet pilote a obtenu une note jugée moyenne selon la grille d'analyse. Des modifications au traitement administratif des dossiers seront nécessaires afin de les optimiser et les harmoniser aux façons de faire de Gaz Métro.

Le statut de projet pilote permettra à Gaz Métro de tester différentes approches de mise en marché et offrira une flexibilité accrue pour adapter l'offre aux besoins du marché afin d'améliorer la rentabilité. »<sup>23</sup> (nos soulignés)

Lors de sa décision D-2012-116 émise le 10 septembre 2012, la Régie reviendra sur l'urgence de procéder à une évaluation de la rentabilité des programmes PC 410 et PC 440 :

« [52] La Régie demande également à Gaz Métro d'évaluer immédiatement le programme PC410 et de déposer le rapport d'évaluation au plus tard en janvier 2013 dans le cadre de l'examen administratif annuel 2013 de la Régie. »<sup>24</sup> (nos soulignés)

« [66] La Régie approuve le transfert au PGEÉ du programme PC440 et sa conversion en projet-pilote. Elle demande à Gaz Métro d'évaluer immédiatement le programme et de déposer le rapport d'évaluation au plus tard en janvier 2013 dans le cadre l'examen administratif annuel 2013 de la Régie. »<sup>25</sup> (nos soulignés)

Ces demandes de la Régie à l'effet de procéder à l'évaluation de programmes, certains étant jugés non rentables par Gaz Métro, semblaient devoir servir d'avertissement quant à l'ajout de nouveaux engagements suite à ces décisions.

Malgré ces mises en garde, Gaz Métro présente dans la « Situation du Fonds en efficacité énergétique au 30 septembre 2012 »<sup>26</sup> et dans ses réponses aux demandes de renseignements de renseignements de la Régie<sup>27</sup>, l'état des dossiers engagés par le FEÉ au 30 septembre 2012, état qui témoigne que :

---

<sup>23</sup> R-3790, B-0005, Gaz Métro-1, Document 1 - Intégration des programmes du Fonds en efficacité énergétique au Plan global en efficacité énergétique de Gaz Métro – Horizon 2013-2015, page 33.

<sup>24</sup> R-3790, D-2012-166.

<sup>25</sup> R-3790, D-2012-166.

<sup>26</sup> Gaz Métro – 13, Document 6 (B-0278).

<sup>27</sup> Gaz Métro – 18, Document 1 (B-0254).

« Ces dossiers engagés pourraient entraîner le versement éventuel d'un montant maximal estimé à 8 240 418\$ »<sup>28</sup>

Le «Tableau 2 – Dossiers engagés par programmes au 30 septembre 2012 »<sup>29</sup> indique que les montants associés à ces dossiers engagés proviennent dans une proportion de 99,9% des programmes CII, en particulier un montant de 6 729 885\$ représentant 81,7% des montants engagés est attribuable aux programmes « PC 410 – Construction » et « PC 440 – Solaire », dont les évaluations ne sont toujours pas disponibles :

« Les rapports de ces évaluations de programmes seront donc déposés à l'automne 2013 »<sup>30</sup>

UC s'est donc affairée à décortiquer les informations données par Gaz Métro afin de comprendre les impacts financiers possibles de ces dossiers engagés et leur provenance. En premier lieu, le « Tableau 1 – Dépenses autorisées par la Régie et contributions payées par le FEÉ » reprend l'information contenue dans le « Tableau 1 – Résultats en termes de participation, de contribution et d'économies d'énergie pour l'année 2011-2012 »<sup>31</sup> présentée dans la preuve de Gaz Métro.

**Tableau 1 – Dépenses autorisées par la Régie et contributions payées par le FEÉ**

Activité	Budget autorisé (D-2011-182)	Contributions payées FEÉ (au 30 sept 2012)
PC 410 – Construction	478 242 \$	1 968 598 \$
PC 420 – Rénovation	1 065 600 \$	638 922 \$
PC 440 - Solaire	1 241 400 \$	1 509 529 \$
PC 460 - Récupérateurs	153 600 \$	0 \$
TOTAL	2 938 842\$	4 117 049 \$

On peut voir que les contributions payées dépassent de 1 178 207 \$ le budget autorisé par la Régie. Ces sommes proviennent de l'utilisation avant le 30 septembre 2012 du montant alloué à

<sup>28</sup> Gaz Métro – 13, Document 6 (B-0278), page 6 de 19.

<sup>29</sup> Gaz Métro – 13, Document 6 (B-0278), page 6 de 19.

<sup>30</sup> Gaz Métro – 13, Document 6 (B-0278), page 12 de 19.

<sup>31</sup> Gaz Métro – 13, Document 6 (B-0278), page 4 de 19.

la réserve de 750 000\$<sup>32</sup> qui devait servir au courant de l'année tarifaire 2013, ainsi que des sommes non dépensées des budgets des programmes résidentiels et sociocommunautaires.

Le « Tableau 2 – Contributions relatives aux dossiers du FEÉ depuis le début de l'année tarifaire 2012 » présente les dépenses encourues et prévues relatives aux activités du secteur CII du FEÉ pour l'année tarifaire 2012 (1<sup>er</sup> octobre 2011 au 30 septembre 2012) et pour les dossiers engagés par le FEÉ au 30 septembre 2012.

**Tableau 2 – Contributions relatives aux dossiers du FEÉ depuis le début de l'année tarifaire 2012**

Activité	Contributions payées - FEÉ (au 30 sept 2012)	Contributions payées - GM (01/10/2012 au 21/02/2013)	Contributions additionnelles prévues pendant l'année tarifaire 2013 - GM	TOTAL
PC 410 - Construction	1 968 598 \$	166 705 \$	1 252 282 \$	3 387 585 \$
PC 420 - Rénovation	638 922 \$	122 395 \$	200 507 \$	961 824 \$
PC 440 - Solaire	1 509 529 \$	1 561 857 \$	1 798 536 \$	4 869 922 \$
PC 460 - Récupérateurs	0 \$	72 922 \$	129 660 \$	202 582 \$
TOTAL	4 117 049 \$	1 923 879 \$	3 380 985 \$	9 421 913 \$

La colonne des « Contributions payées – GM (01/10/2012 au 21/02/2013) » indique les montants déboursés<sup>33</sup> par Gaz Métro entre le 1<sup>er</sup> octobre 2012 et le 21 février 2013 pour des aides financières liées aux dossiers engagés par le FEÉ avant le 30 septembre 2012.

<sup>32</sup> Gaz Métro – 13, Document 6 (B-0278), page 5 de 19.

<sup>33</sup> Voir Gaz Métro – 18, Document 1 (B-0254), page 95.

La colonne « Contributions additionnelles prévues pendant l'année tarifaire 2013 – GM » indique les montants additionnels<sup>34</sup> que prévoit déboursier Gaz Métro d'ici le 30 septembre 2013.

Finalement la dernière colonne indique la somme des montants payés par le FEÉ et Gaz Métro à ce jour pour les activités 2012 du FEÉ et les dossiers engagés au 30 septembre 2012, augmentée des montants que Gaz Métro prévoit encore déboursier d'ici le 30 septembre 2013 afin de payer les contributions financières liées aux dossiers engagés par le FEÉ au moment de sa fermeture.

On peut voir que la dépense totale prévue pour les activités du FEÉ en 2012, et les dossiers engagés par celui-ci au 30 septembre 2012, s'élève à plus de 9 millions, ce qui implique des dépassements majeurs du budget autorisé par la Régie, tel qu'en fait foi le « Tableau 3 : Dépassements budgétaires prévus au budget autorisé pour le FEÉ pour l'année tarifaire 2012 » :

**Tableau 3 – Dépassements budgétaires prévus au budget autorisé pour le FEÉ pour l'année tarifaire 2012**

Activité	Budget autorisé (D-2011-182)	Dépense totale prévue par activité	Dépassements budgétaires prévus
PC 410 - Construction	478 242 \$	3 387 585 \$	2 909 343 \$
PC 420 - Rénovation	1 065 600 \$	961 824 \$	-103 776 \$
PC 440 - Solaire	1 241 400 \$	4 869 922 \$	3 628 522 \$
PC 460 - Récupérateurs	153 600 \$	202 582 \$	48 982 \$
TOTAL	2 938 842 \$	9 421 913 \$	6 483 071 \$
TOTAL incluant la réserve	3 688 842 \$	-----	5 733 701 \$

En ajoutant le montant de la réserve de 750 000\$ devant servir à régler les dossiers engagés au 30 septembre 2012 durant l'année tarifaire 2013 au budget autorisé par la Régie pour l'année tarifaire 2012, on obtient un dépassement budgétaire total prévu de 5 733 701\$ avec

<sup>34</sup> Gaz Métro – 18, Document 1 (B0254), page 91 – Tableau III.

des dépassements spécifiques aux programmes « PC 410 – Construction » et « PC 440 – Solaire » de l'ordre de 250% à 450%.

UC s'est également enquis du moment où le FEÉ a pris ses engagements au 30 septembre 2012. En utilisant les réponses données à la question 26 de la demande de renseignement de la Régie,<sup>35</sup> on obtient les informations suivantes :

**Tableau 4 – Montants résiduels (au 21 février 2013) relatifs aux engagements pris par le FEÉ entre le 12 juin 2012 et le 30 septembre 2012**

Date/Activité	PC 410 - Construction	PC 420 - Rénovation	PC 440 - Solaire	PC 460 - Récupérateurs	TOTAL
Après le 12 juin 2012	782 581 \$	Non disponible	1 956 243 \$	192 807 \$	2 931 631 \$
Après le 26 juillet 2012	627 500 \$	Non disponible	1 670 391 \$	192 807 \$	2 490 698 \$
Après le 10 septembre 2012	411 395 \$	Non disponible	633 932 \$	156 664 \$	1 201 991 \$

Les montants calculés sont des montants résiduels et sous-estiment les montants réellement engagés pour deux raisons.

En premier lieu, Gaz Métro a déjà payé 1,9M\$ en aides financières entre le 1<sup>er</sup> octobre 2012 et le 21 février 2013 pour certains dossiers engagés par le FEÉ au 30 septembre 2012. Les montants présentés ne tiennent pas compte de ces versements effectués par Gaz Métro, car les dates auxquelles les dossiers payés par Gaz Métro ont été engagés par le FEÉ ne sont pas disponibles.

En second lieu, les informations sur les dates auxquelles les dossiers ont été engagés pour le programme « PC 420 – Rénovation » sont trop fragmentaires (une grande partie des données sont manquantes) pour être utilisables. Les montants présentés dans la colonne « TOTAL » sous-estiment donc pour une deuxième raison le total réel des montants engagés après les dates indiquées.

Les dates ont été choisies pour les raisons suivantes :

---

<sup>35</sup> Gaz Métro – 18, Document 1 (B-0254), pages 85 et suivantes.

12 juin 2012 : Date à laquelle le FEÉ a fait le constat qu'il y aurait des dépassements des budgets de ses programmes pour l'année tarifaire 2012 et à laquelle le comité de gestion du FEÉ a adopté une proposition demandant qu'une demande de budget additionnel soit déposée à la Régie<sup>36</sup>. Une gestion prudente du FEÉ aurait indiqué, de ne pas prendre d'engagements additionnels après cette date puisque les engagements pris à cette date épuisaient déjà les budgets autorisés du FEÉ.

26 juillet 2012 : La décision D-2012-094 est rendue publique. La demande de budget additionnel du FEÉ est rejetée. À partir de ce moment non seulement il n'y a plus de fonds disponibles à même les budgets autorisés au FEÉ, mais il n'y a plus de recours possible pour en obtenir d'autres pour l'année tarifaire 2012. Une gestion prudente et responsable aurait nécessité l'arrêt immédiat de la prise de nouveaux engagements.

10 septembre 2012: La Régie rend sa décision D-2012-166 dans laquelle elle ordonne à Gaz Métro d'évaluer immédiatement la rentabilité des programmes « PC 410 – Construction » et « PC 440 – Solaire », en plus d'autoriser la fermeture du programme « PC 460 – Récupérateurs » le 30 septembre 2012. Puisque les budgets autorisés du FEÉ étaient épuisés, que la rentabilité de ses programmes « PC 410 – Construction » et « PC 440 – Solaire » étaient remise en doute, et que le programme « PC 460 – Récupérateurs » devait être fermé trois semaines plus tard, une gestion prudente du FEÉ aurait nécessité l'arrêt immédiat de la prise de nouveaux engagements.

En dépit de ses réalités financières et des décisions de la Régie, le FEÉ a pris de nouveaux engagements d'une valeur d'au moins 2,9M\$ alors que ses budgets autorisés étaient épuisés (c'est-à-dire après le 12 juin 2012). Des engagements d'au moins 2,4M\$ ont été pris par le FEÉ après que la Régie lui ait refusé l'octroi d'un budget additionnel. Finalement le FEÉ a engagé au bas mot plus de 1 200 000 \$ dans trois programmes entre le 10 et le 30 septembre 2012, alors qu'il ne disposait plus de budget autorisé et que ces programmes devaient être fermés ou immédiatement évalués, car ils étaient considérés comme non rentables par Gaz Métro et la Régie.

#### **Transfert des programmes du FEÉ au PGEÉ**

Dans le dossier R-3790, Gaz Métro a présenté une demande d'« Intégration des programmes du FEÉ au PGEÉ à la suite de la décision D-2010-116 ». Le Distributeur indiquait à propos des programmes qu'il souhaitait transférer du FEÉ au PGEÉ:

« Gaz Métro mettra tout en œuvre pour favoriser une période de transition sans problème pour sa clientèle entre le FEÉ et le PGEÉ. Les clients participants seront informés au moment

---

<sup>36</sup> Gaz Métro 8, Document 8 (B-0266), page 3.

opportun et les informations disponibles mises à jour (dépliants, site internet, guides de participation, etc.) »<sup>37</sup>

Il s'agit évidemment d'une approche responsable pour s'assurer de la continuité des programmes reconduits. Au sujet des budgets demandés pour les programmes transférés du FEÉ pour l'année tarifaire 2013, Gaz Métro indiquait :

« En ce qui a trait aux aspects budgétaires, considérant que les programmes du FEÉ qui seront intégrés au PGEÉ ne seront plus financés de la même manière qu'auparavant, Gaz Métro présente à la Régie une demande budgétaire distincte pour s'assurer de la continuité des programmes maintenus au-delà du 30 septembre 2012, en raison du changement du mode de financement. La demande budgétaire visant les autres programmes du PGEÉ sera ultérieurement intégrée au dossier tarifaire 2013 de Gaz Métro. Il s'agit ainsi de deux dossiers réglementaires distincts, mais complémentaires.

Le présent document vise donc à présenter la vision de Gaz Métro à l'égard de l'intégration des programmes du FEÉ au sein du PGEÉ et les budgets nécessaires associés. » (nos soulignés)

Il ressort de la dernière citation que Gaz Métro avait préparé, sur le plan budgétaire, la continuité des programmes et prévu les montants nécessaires à cet effet. En conséquence, il semble permis de penser que Gaz Métro et le FEÉ ont travaillé de concert afin d'élaborer cette transition au niveau des aspects financiers.

Si le FEÉ devait dépasser substantiellement ses budgets autorisés ou engager des montants qui impliquaient un éventuel dépassement, il doit en avoir averti Gaz Métro qui à son tour, aux fins de la réalisation du transfert des programmes, devait s'enquérir auprès du FEÉ de la situation budgétaire de ce dernier.

En particulier Gaz Métro a dû prendre note de la décision D-2012-076 qui indiquait :

« [236] En ce qui a trait à la réallocation du solde du FEÉ aux clients y ayant contribué, la Régie constitue tout d'abord une réserve de 750 000 \$ permettant d'assumer les dépenses requises durant l'année tarifaire 2013, afin de compléter la fermeture du FEÉ et de finaliser les dossiers engagés avant le 30 septembre 2012. » (nos soulignés)

À cette date Gaz Métro qui était membre du COGE du FEÉ connaissait la situation financière de ce dernier, et devait comprendre de la décision de la Régie, qu'il ne restait que 750 000\$ pour finaliser les dossiers engagés par le FEÉ. Gaz Métro devait également comprendre que les montants qui seraient autorisés par la Régie dans sa décision à venir pour l'année tarifaire

---

<sup>37</sup> R-3790, Gaz Métro-1, Document 1, page 40.

2013, seraient donc destinés à être utilisés pour des contributions devant être demandées après le 30 septembre 2012.

Or, il appert du « Tableau V » de la réponse de Gaz Métro à la question 26 de la Régie<sup>38</sup>, que le Distributeur ne prévoit dépenser que 332 918\$ en contributions financières pour ses activités relatives aux programmes du FEÉ pendant l'année tarifaire 2013. Pourtant dans sa décision D-2012-116 émise le 10 septembre 2012, la Régie lui autorisait un budget de 2 746 407\$.

Gaz Métro se propose plutôt d'utiliser son budget afin de payer des contributions financières engagées par le FEÉ avant le 30 septembre 2012: il en aurait déjà versé 1,9M\$ en date du 21 février 2013 et prévoit encore en payer 3,4M\$<sup>39</sup>.

Il s'agit donc de 5,3M\$ que verserait Gaz Métro pour des engagements pris par le FEÉ alors que :

- 1- Une réserve de 750 000\$ avait été prévue à cet effet par la Régie.
- 2- Cette réserve a été utilisée par le FEÉ, impliquant un dépassement de 5,3M\$ du budget prévu par la Régie pour finaliser les dossiers engagés avant le 30 septembre 2012.
- 3- La Régie avait clairement refusé d'accorder des montants additionnels au FEÉ pour l'année tarifaire 2012 dans sa décision D-2012-094, et réitérait que la réserve 750 000\$ devait être suffisante pour finaliser les dossiers engagés au 30 septembre 2012 :

« La décision D-2012-076 précise qu'une réserve de 750 000 \$, incluse dans ce budget, permet d'assumer les dépenses requises durant l'année tarifaire 2013, afin de compléter la fermeture du FEÉ et de finaliser les dossiers engagés avant le 30 septembre 2012. »<sup>40</sup>

Ainsi pour l'année tarifaire 2013, les dépassements du budget prévu pour les contributions financières relatives aux programmes du FEÉ se somment à 3 380 621\$, soient 149% du budget autorisé. Le ratio des contributions qui seront versées durant l'année tarifaire 2013 pour les dossiers engagés avant le 30 septembre 2012 sur ceux engagés durant l'année tarifaire 2013 serait de 5,3M\$ / 0,3M\$, soit de 17 pour 1.

Si l'on compare les montants qui seront dépensés pour des activités initiées au cours de l'année tarifaire 2013, soient 332 918\$, aux montants qui auront été dépensés par le FEÉ et Gaz Métro entre le 1<sup>er</sup> octobre 2011 et le 21 février 2013 (en moins de 17 mois), soient

---

<sup>38</sup> Gaz Métro-18, Document 1 (B-0254), page 93.

<sup>39</sup> Tableau V, Gaz Métro-18, Document 1 (B-0254), page 93.

<sup>40</sup> R-3808-2012, D-2012-094.

9 421 913\$ (voir « Tableau 2 – Contributions relatives aux dossiers du FEÉ depuis le début de l'année tarifaire 2012 »), on obtient un ratio de 28:1.

On peut aussi comparer les montants engagés par le FEÉ après la date où son comité de gestion a été averti que ses fonds étaient épuisés et sa dissolution (en moins de 4 mois, entre le 12 juin 2012 et le 30 septembre 2012), soit 2 931 631 \$, aux montants qui seront dépensés pour des activités initiées au cours de l'année tarifaire 2013 (12 mois), soit 332 918\$. On obtient cette fois-ci un ratio de 9:1.

L'information relative à ces ratios est synthétisée dans le tableau suivant :

**« Tableau 5 – Ratios en fonction des montants qui seront dépensés pour les programmes du FEÉ transférés au PGEÉ pour des activités initiées au cours de l'année tarifaire 2013 »**

Activité	Montants engagés après le 12 juin 2012 (période de 4 mois)	Montants qui seront versés durant l'année tarifaire 2013 (période 12 mois)	Montants qui seront versés pour l'année tarifaire 2012 et pour les dossiers engagés au 30 septembre 2012 (période de 17 mois)
Montants	2 931 631 \$	5 319 110 \$	9 421 913 \$
Ratios	9:1	17:1	28:1

**UC conclut que la disparité dans le versement des contributions financières entre les années tarifaires 2012 et 2013 ne constitue pas une saine administration financière, et ce mode de gestion des budgets doit être dénoncé et sanctionné par la Régie puisque ni le FEÉ ni Gaz Métro, n'ont respecté les décisions de la Régie concernant les montants destinés à finaliser les dossiers engagés au 30 septembre 2012.**

**En particulier UC demande à la Régie de ne pas autoriser l'utilisation des budgets autorisés pour l'année tarifaire 2013 pour les programmes transférés du FEÉ au PGEÉ, aux fins du paiement de dossiers engagés avant la dissolution du FEÉ au 30 septembre 2012.**

### **MODE DE PARTAGE EN DISTRIBUTION – PROPOSITION DE GAZ MÉTRO**

Pour l'année tarifaire 2013, en attendant la mise en place d'un nouveau mécanisme incitatif pour 2014, Gaz Métro propose un mode de partage des trop-perçus et manques à gagner (« TP/MAG ») en distribution.

Si l'on fait abstraction des dépenses nécessaires à l'acquisition de la molécule, les composantes du revenu requis de Gaz Métro (en faisant abstraction de celui de la molécule) sont les suivantes : Distribution (55%), Fourniture (0,4%), Compression (0,01%), Transport (30,7%) et Équilibrage (14,1%).

Au cours de la phase 1 du présent dossier, Gaz Métro a proposé que les TP/MAG en transport et équilibrage soient attribués entièrement aux clients pour l'année tarifaire 2013<sup>41</sup>. Sur ce sujet, la décision de la Régie reste à venir.

En ce qui a trait à la distribution, Gaz Métro propose également une formule pour les TP/MAG:

- «Les TP/MAG équivalant aux premiers cinquante (50) points de base de variation par rapport au taux de rendement de base autorisé seraient alloués à 100 % au distributeur;
- Les TP/MAG équivalant aux cent (100) points de base subséquents de variation par rapport au taux de rendement de base autorisé seraient partagés également (50/50) entre le distributeur et la clientèle; et
- Les TP/MAG supérieurs à cent cinquante (150) points de base de variation par rapport au taux de rendement de base autorisé seraient alloués à 100 % à la clientèle »<sup>42</sup>

Le distributeur compte également appliquer plusieurs comptes de frais reportés pour lesquels les clients de Gaz Métro seraient entièrement responsables d'assumer<sup>43</sup>.

La formule suggérée permettrait une variation d'au plus 1% dans les revenus de distribution de Gaz Métro, ce qui implique une variation maximale de 5,5M\$ sur le revenu requis total. On peut comparer cette variation maximale avec le rendement sur la base de tarification<sup>44</sup> de 135 215M\$ lorsque l'on utilise un taux de rendement de 8,9% retenu par la Régie dans la décision D-2013-036. En rajoutant ou retranchant 5,5M\$ à ce montant et en utilisant la structure de capital présumée de Gaz Métro, on peut calculer que le rendement correspondant sur l'avoir des actionnaires serait compris entre 8,1% et 9,7%. Le taux de rendement peut donc tout au plus varier de 1,8%.

Il va sans dire qu'il s'agit là d'un taux de rendement exceptionnellement élevé compte tenu du peu de fluctuations possibles. Par comparaison, le taux sans risque utilisé par Gaz Métro dans sa preuve en chef sur le taux de rendement n'est que de 2,66%. Est-il légitime d'octroyer à Gaz

---

<sup>41</sup> Gaz Métro-12, Document 24 (B-0183), page 6.

<sup>42</sup> Gaz Métro-12, Document 24 (B-0183), page 3.

<sup>43</sup> Gaz Métro-18, Document 1 (B-0254), pages 67-68.

<sup>44</sup> Gaz Métro-11, Document 2 (B-0145), page 1. Nous avons utilisé un taux de rendement de 8,9% sur l'avoir des actionnaires pour calculer le rendement sur la base de tarification.

Métro une prime de risque variant de 6,24% alors qu'ultimement son rendement ne peut varier que de 1,8%? UC est d'avis que cette proposition n'est pas juste et raisonnable et ne permet pas un partage symétrique des risques et des bénéfices entre Gaz Métro et sa clientèle.

Nous devons rappeler que le taux de rendement autorisé doit être mis en relation avec le niveau de risque qu'encourt Gaz Métro. Puisque le taux de rendement considéré est en vigueur pour un an, c'est le risque à court terme qui doit être pris en compte dans cette relation. À ce sujet Gaz Métro indique :

« Le risque commercial à court terme de Gaz Métro est jugé relativement similaire à celui de ses pairs. »<sup>45</sup>

Gaz Métro omet de mentionner si ce risque est élevé ou non. De l'avis de UC, ce risque est faible tel que nous pouvons le constater en regardant les cinq types de risques commerciaux considérés par Gaz Métro.

Parmi ces types de risques commerciaux, quatre de ceux-ci sont directement liés à la position concurrentielle de Gaz Métro : le risque lié à l'approvisionnement (un approvisionnement plus cher se répercute dans les tarifs et affaiblit la position concurrentielle de Gaz Métro), le risque de marché (la capacité de Gaz Métro à capter des parts du marché à desservir), et le risque lié à la concurrence (la position concurrentielle du gaz naturel vis-à-vis les autres filières énergétiques).

Le risque lié à la réglementation environnementale ne peut qu'affecter la position concurrentielle de Gaz Métro, car les coûts des taxes ou montants à verser à cet effet sont récupérés dans les tarifs.

On note une certaine redondance dans les risques énumérés, mais on observe surtout que la majeure partie des risques qu'encourt Gaz Métro, sont liés à son positionnement concurrentiel vis-à-vis d'autres filières énergétiques, et en conséquence relèvent davantage du long terme. Des changements structurels dans le secteur de l'énergie ne peuvent survenir du jour au lendemain. En prenant compte du prix actuel de la molécule, on peut difficilement imaginer que Gaz Métro perde d'importantes parts de marché ou que sa position concurrentielle se dégrade de façon marquée au cours de la prochaine année.

Pourquoi les clients actuels de Gaz Métro devraient-ils fournir une assurance supplémentaire quant au rendement à court terme de Gaz Métro?

Les clients actuels de Gaz Métro vont déjà devoir supporter, par le biais de leurs tarifs, la hausse des coûts d'approvisionnement si tel devait être le cas. Les clients vont également devoir payer davantage pour le transport et l'équilibrage si Gaz Métro perdait des parts de marché. Dans ce cas la baisse des volumes va augmenter le prix unitaire des activités de

---

<sup>45</sup> Gaz Métro 11, Document 13 (B-0156), page 28.

transport et d'équilibrage, et ce sont les clients qui assument 100% des TP/MAG en transport et équilibrage.

Notons finalement que le risque financier à court terme de Gaz Métro est moindre que celui du distributeur repère, en raison de sa structure de capital avantageuse, tel que l'a indiqué la Régie dans sa décision D-2011-182<sup>46</sup>.

Il ressort de ce survol des risques à court terme qu'encourt Gaz Métro, qu'ils sont relativement mitigés. Nous avons également vu que le taux de rendement à court terme de Gaz Métro est substantiellement plus élevé que le taux d'intérêt sans risque. Finalement, tous les TP/MAG autres que ceux pouvant survenir en distribution seront assumés par les clients de Gaz Métro<sup>47</sup>. Ceci va à l'encontre de ce que statuait la Régie à propos du mécanisme incitatif soumis par le Groupe de Travail :

« [135] La Régie considère que la relation risque-rendement est une notion incontournable dans l'établissement du taux de rendement de base de l'avoir propre de l'actionnaire. Elle est d'avis que cette relation doit être transposée à la notion de partage des gains de productivité qui servira à déterminer la bonification du rendement sur l'avoir propre. Ainsi, il doit exister une symétrie entre les risques assumés par les clients et le distributeur et le mode de partage des gains de productivité créés. »<sup>48</sup>

**UC en conclut que Gaz Métro devrait supporter une plus grande part du risque associé aux revenus de distribution et demande à la Régie de rejeter la proposition de Gaz Métro au sujet des TP/MAG, selon laquelle les clients seraient responsables d'assumer tout écart supérieur à  $\pm 1\%$  des revenus de distribution.**

#### **Mode de partage en distribution – Proposition de UC**

UC propose le mode de partage suivant pour les trop-perçus ou manques à gagner en distribution :

- Les TP équivalant aux premiers cinquante (50) points de base de variation par rapport au taux de rendement de base autorisé seraient alloués à 100 % aux clients; et
- Les TP équivalant aux cents (100) points de base subséquents de variation par rapport au taux de rendement de base autorisé seraient partagés (75/25) entre le distributeur (75) et la clientèle (25) ; et

---

<sup>46</sup> R-3752, Phase 2, D-2011-182, [236] et [237].

<sup>47</sup> UC note que l'on se rapproche dangereusement de la situation où 100% des TP/MAG seraient assumés par les clients. Dans ce cas d'espèce, l'ensemble de la cause tarifaire (hormis la détermination du taux de rendement) deviendrait inutile, car peu importe le niveau des coûts réels ou des revenus réellement générés, tous les montants seraient repris ultérieurement dans les tarifs des clients. Ceci ferait de l'établissement du coût de service prospectif un exercice purement théorique.

<sup>48</sup> D-2012-076, R-3693-2009, 2012 06 28.

- Les TP supérieurs à cent cinquante (150) points de base de variation par rapport au taux de rendement de base autorisé seraient partagés également (50/50) entre le distributeur et la clientèle ; et
- Les MAG seraient partagés également (50/50) entre le distributeur et la clientèle;

Cette proposition atténue le risque assumé par les clients relativement à la proposition de Gaz Métro pour tout écart négatif de plus de 2% (elle implique le même partage pour un écart négatif de 2%). Elle atténue donc les fluctuations possibles des tarifs futurs des clients tout en gardant suffisamment d'incitatifs au Distributeur, afin que celui-ci aille tout intérêt à éviter les pertes financières d'envergure. De surcroît, elle apparaît équitable en proposant un partage des pertes symétrique.

Sur le plan des trop-perçus, la proposition de UC donne des incitatifs au Distributeur afin de créer des gains de productivité élevés : en lui remettant 50% des gains de productivité supérieurs à 2%, le Distributeur pourra augmenter davantage son rendement que ce que lui aurait permis sa propre proposition. En remettant les 50 premiers points de base aux clients, on donne une cible à battre au distributeur afin que celui-ci génère des gains de productivité appréciables. Cette cible de 50 points de base semble raisonnable, et tout à fait atteignable. Finalement, pour des gains de productivité générés de 2%, la proposition de UC génère le même partage des trop-perçus que la proposition du Distributeur.

De façon générale, la proposition de UC donne davantage d'incitatifs à la bonne performance du Distributeur. Rappelons que celui-ci indiquait que:

« Gaz Métro est d'avis que d'assumer une plus grande proportion des TP/MAG en distribution augmente l'incitatif. »<sup>49</sup>

UC considère que sa proposition augmente les incitatifs, partage les bénéfices et les pertes de façon équitable, et réduit quelque peu le risque réglementaire assumé par les clients, et rend le partage du risque davantage symétrique entre Gaz Métro et ses clients que la proposition du Distributeur.

**UC demande à la Régie de retenir sa proposition relative au mode de partage en distribution.**

**Subsidiairement, UC propose que tous les TP/MAG soient partagés également (50/50) entre le Distributeur et sa clientèle.**

---

<sup>49</sup> Gaz Métro-18, Document 8 (B-0266), page 22.

## **PLAN GLOBAL EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE**

---

Parmi les sept principes directeurs guidant Gaz Métro pour les interventions de son PGEÉ, il est indiqué qu'il doit :

« Viser pour les clients MFR, une participation effective au bénéfice des programmes en efficacité énergétique équivalant à leur contribution; »<sup>50</sup>

Si ce principe est mis en application, on devrait pouvoir être en mesure d'évaluer la contribution financière des ménages à faibles revenus aux programmes d'efficacité énergétique de Gaz Métro. Pourtant, en réponse à une demande de renseignement de UC, Gaz Métro indique qu'elle ne possède pas cette information :

« 5.1 Veuillez donner une évaluation financière de la contribution prévue des usagers-clients MFR de Gaz Métro aux programmes du PGEÉ pour l'année tarifaire 2012-2013. ...

Autant au niveau des clientèles MFR que des usagers MFR, Gaz Métro n'a pas d'information sur leur nombre et sur les tarifs et paliers tarifaires où se positionne leur consommation ou celle de l'immeuble où ils habitent. Dans ce contexte, Gaz Métro n'est pas en mesure de présenter une évaluation financière de la contribution prévue des clients ou usagers MFR. »<sup>51</sup>

Par ailleurs, dans une étude qu'elle a produite et déposée dans la cause tarifaire 2008 (dossier R-3662, phase 2), Gaz Métro indiquait parmi les ménages à faibles revenus utilisateurs de gaz naturel pour le chauffage de leur habitation, que près de 80%<sup>52</sup> de ceux-ci sont des utilisateurs non-clients, c'est-à-dire qu'ils vivent dans un immeuble d'habitation et payent leur facture de gaz naturel par le biais de leur loyer. Dans cette facture qu'ils acquittent indirectement, ces utilisateurs financent les programmes du PGEÉ.

En raison du nombre important de MFR qui sont utilisateurs non-clients de Gaz Métro, il appert pertinent que Gaz Métro vise une participation effective aux programmes du PGEÉ de cette clientèle, et que cette participation soit à la hauteur ou équivalente aux contributions tarifaires de ces utilisateurs.

Dans ses programmes de « bonification résidentielle », Gaz Métro tient compte du nombre de participants et de « participants bénéficiaires » (c'est-à-dire du nombre d'usagers non-clients rejoints par ces programmes). UC considère qu'il s'agit là d'une bonne façon de faire, compatible avec une volonté de faire participer les MFR, tant ceux qui sont des clients directs et ceux qui sont des usagers non-clients, qui contribuent au financement du PGEÉ par l'entremise du paiement de leur loyer.

---

<sup>50</sup> Gaz Métro-13, Document 2 (B-0195), page 22.

<sup>51</sup> Gaz Métro-18, Document 8 (B-0266), page 14.

<sup>52</sup> R-3662, Phase 2, Gaz Métro – 10, Document 1, page 18.

**En conséquence, UC demande à la Régie que soit établi un suivi de la participation des MFR aux programmes du PGEÉ, qu'ils soient clients ou usagers non-clients, afin de s'assurer que ceux-ci bénéficient de programmes à la hauteur de leurs contributions tarifaires au financement du PGEÉ.**

## **COMPTE D'AIDE AU SOUTIEN SOCIAL (CASS)**

---

Gaz Métro présente un suivi sur l'élaboration d'un Compte d'aide au soutien social (CASS)<sup>53</sup>. Une des initiatives du CASS serait de mettre en place un programme de soutien d'aide à la facture pour les ménages MFR et les ménages aux prises avec des difficultés de paiement. Le distributeur indique qu'il a formé un groupe un groupe de travail interne ayant comme objectif :

« de bien définir les besoins et les modalités opérationnelles d'un tel soutien, tels que le budget, le contenu et ses paramètres d'application, à titre d'exemple. »<sup>54</sup>

Gaz Métro indique également qu'elle a débuté une consultation avec des organismes<sup>55</sup> et envisage de présenter un suivi de ses démarches et une proposition sur le CASS, le cas échéant, lors de la cause tarifaire 2014.

UC prend acte des efforts du Distributeur, et lui réitère son appui, dans la mesure de ses moyens, à la mise en place du CASS.

Considérant l'importance de la proportion de MFR dans la clientèle résidentielle du distributeur, soit environ 38,7%<sup>56</sup>, il est impératif qu'un programme d'aide tel que le CASS soit mis sur pieds rapidement. **UC demande à la Régie d'exiger que Gaz Métro effectue un suivi de ses démarches relatives au CASS et présente une demande de budget pour le CASS le plus rapidement possible, au plus tard lors de la cause tarifaire 2014.**

---

<sup>53</sup> Gaz Métro – 12, Document 24 (B-0183), page 8.

<sup>54</sup> Gaz Métro – 12, Document 24 (B-0183), page 8.

<sup>55</sup> UC a participé à une telle rencontre le 25 janvier 2013.

<sup>56</sup> R-3662, Phase 2, Gaz Métro – 10, Document 1, page 18.